61009/2

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant la procédure de désignation des enseignants membres des groupes de travail visés aux articles 22, 36/4 et 36/12 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire

---

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
16 -02- 2017
RAAD VAN STATE
WETGEVING

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le Décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et les mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, notamment les articles 8 et 16 ;

Vu le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire, notamment l'article 22, §1er, alinéa 4, l'article 36/4, §1er, alinéa 4 et l'article 36/12, §1er, alinéa 4 ;

Vu les recommandations de la Commission spéciale du Parlement de la Communauté française du 10 décembre 2015, approuvées par ledit Parlement le 6 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 27 janvier 2017 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 6 février 2017 ; ;

Vu le protocole de négociation syndicale du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné, conclu en date du ;

Vu le protocole de concertation du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement, conclu en date du ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le ;

Sur proposition de Madame la Ministre de l'Education ;

Après délibération ;

ARRETE :

Article 1er.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

1 ° Décret : le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire ;

2 ° Groupes de travail : les groupes de travail visés aux articles 22, 36/4, et 36/12 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire ;

3 ° Organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs : les organes de représentation et de coordination visés à l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 septembre 2016 portant reconnaissance des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement.

Article 2.

En application des articles 22, §1er, alinéa 4, 36/4, §1er, alinéa 4 et 36/12, §1er, alinéa 4 du Décret, le présent arrêté définit les modalités de désignation de membres enseignants des groupes de travail chargés de la conception de chaque épreuve externe.

Art. 3.

Pour chaque groupe de travail, les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs proposent, sur demande des services du Gouvernement et chacun pour ce qui le concerne, les candidats à la fonction de membre enseignant.

Ces candidats sont présentés dans les 30 jours de la demande. L'accord écrit du pouvoir organisateur qui emploie le(s) candidat(s) est joint à la proposition.

Art. 4.

Le Gouvernement désigne les membres enseignants des groupes de travail.

Art. 5.

Les enseignants désignés sont chargés d'une mission au sens du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et les mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Ils sont détachés pour une durée de deux ans maximum, prolongeable sur décision du Gouvernement jusqu'au terme du mandat du groupe de travail.

En toute hypothèse, le détachement prend fin de plein droit au terme du mandat du groupe de travail.

Les frais de déplacement qu'ils exposent sont pris en charge suivant le régime prévu pour les agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, l'ensemble des règles portées par le décret du 24 juin 1996 sont applicables.

Art. 6.

Le pouvoir organisateur de l'établissement scolaire dont est détaché un membre du personnel par application du présent arrêté procède, dans le respect des dispositions statutaires qui lui sont applicables, à la désignation ou à l'engagement d'un membre du personnel remplaçant pour la durée du détachement.

Art. 7.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS